

ARRETE DE RETRAIT
D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON
SOUMIS A PERMIS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 30/05/2024 et complété le 15/06/2024	N° DP 059650 24 00178
Par : Monsieur Ameziane KARIM Demeurant à : 276 Rue du Mont-à-Leux 59150 WATTRELOS Pour : Extension arrière Sur un terrain sis : 276 Rue du Mont-à-Leux à WATTRELOS Cadastré : AM160	Surface plancher existante : 109.00 m ² Surface plancher créée : 38.22 m ² Surface plancher supprimée : 0.00 m ² Logement(s) créé(s) : 0 Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de retrait du pétitionnaire en date du 18/06/2025 ;
 Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17, et son article L. 424-5 ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;
 Vu la non-opposition de Déclaration préalable délivrée le 28/06/2024 à Monsieur Ameziane KARIM pour la création d'une extension arrière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'arrêté municipal du 04/06/2020 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La non-opposition de Déclaration préalable susvisée est **RETIREE**.

Fait à Wattrelos, le 27 JUIN 2025

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,

Zohra REIFFERS



Affiché/publié en mairie le :

Transmission à la Préfecture le :

28 JUIN 2025

27 JUIN 2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.